

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 424 remplumant il abrogeant les dispositions du paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 362 du 1er octobre 1914

n° 424

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
23 juin 1941

Numéro JO
n° 535 du 30/06/1941

Date du numéro
30 juin 1941

VISAS

Le Gouverneur de la Côte française des Somalis et dépendances, officier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu l'arrêté n° 362 du 1er octobre 1914 réglant le mode de promulgation et de publication des lois, décrets et arrêtés et fixant les délais dans lesquels ces lois, décrets et arrêtés deviennent exécutoires, ensemble les textes subséquents l'ayant complété ou modifié, notamment l'arrêté n° 1058 du 29 novembre 1940.

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 2 de l'article 2 de l'arrêté n° 362 du 1er octobre 1911 susvisé dont le texte suit : « Les actes faisant objet de la promulgation ne sont pas affichés; mais l'arrêté «pli les promulgue indique la date du journal officiel de la République française dans lequel ils sont insérés ». est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes : « Les actes faisant l'objet de la promulgation ne sont pas affichés, mais peuvent être consultés au Bureau du commandant du cercle les jours ouvrables de huit heures à onze heures. » (Le reste sans changement.) Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

NOUAILHETAS.